



ENTRETIEN DES BERNES - 2021

Passé en vertu des dispositions liées aux principes de la procédure adaptée
au sens de la commande publique,

Limite de réception des offres :
à déposer en mairie ou en LR avec AR
Lundi 23 novembre 2020 – 12 heures
Esnandes É AE + RC Entretien des Bernes - 2020

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur, la Ville d'Esnandes, représenté par : Monsieur le Maire de la ville d'Esnandes, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2020-01/06 du 10 juin 2020

d'une part,

ET :

La société,
Sise à,
Représentée par :
agissant au nom et pour le compte de la Société :

Siège social :
Code APE :
Agence :

Numéro SIRET
Téléphone :

Compte à créditer :

Domiciliation et Ville			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent règlement de consultation concernent les travaux d'entretien des bernes situées sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eslandes. Les travaux sont à exécuter pour le compte de la Mairie, représentée par son Maire. D'autres surfaces pourraient s'ajouter exceptionnellement en cours d'exercice, elles seront signifiées à l'entrepreneur après décision du maître d'ouvrage d'augmenter éventuellement la masse des travaux. Un avenant sera alors proposé.

L'entrepreneur déclare :

- a) bien connaître l'ensemble des bernes,
- b) s'être rendu compte sur les lieux de l'importance des travaux et des sujétions d'exécution.

A défaut d'indication du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Article 1.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service technique de la Mairie, le maître d'œuvre et le Directeur des Services de la Mairie.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) pièces particulières :

* le présent document comprenant : le règlement de la consultation et l'acte d'engagement, document qui ne peut être ni annoté ni raturé.

b) pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2. :

* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux, en particulier le fascicule 35 tome 2 du C.C.T.G. relatif à l'entretien des espaces verts et aires de jeux approuvé par décret du 1^{er} septembre 1977.

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) relatif aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 3.1 – Durée du marché

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier. Le maître d'ouvrage pourra résilier le marché après préavis d'un mois (30 jours) lorsque l'entrepreneur ne respectera pas le planning des interventions et/ou si des travaux ne sont pas exécutés conformément au C.C.T.P. (Cahier des charges détaillé).

Article 3.2 - Contenu de prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.2.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. (en fonction des surfaces et/ou ml) ;

Les prix sont établis notamment en tenant compte :

- * de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit et du bénéfice de l'entrepreneur. Les prix comprennent toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, de la situation des lieux ou des circonstances locales et notamment, sans que cette énumération soit en aucune manière limitative,
- * de tous les frais de main d'œuvre et charges sociales de toute nature correspondante,
- * de tous les frais et indemnités de déplacement et de panier ainsi que toutes majorations pour heures supplémentaires,
- * de tous les frais de fournitures, d'outillage, de matériel, de vérification et de contrôle des fournitures,
- * de tous les frais résultant des précautions à prendre relativement à la prévention des accidents, à l'éclairage, à la garde des chantiers, à leur signalisation et à leur clôture éventuelle,
- * de tous les frais résultant des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'autres travaux,
- * de tous frais généraux, faux-frais, impôts, charges de l'entreprise et taxes diverses.

3.2.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3 - Modalités et règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 bis du Cahier des Clauses Administratives Générales et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux par le maître d'ouvrage.

Délai d'intervention : 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 12 mois

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Article 4.1 - Délais d'intervention et d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Le délai d'intervention est de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un calendrier prévisionnel des interventions est produit par l'entrepreneur lors de la remise des prix. Après mise au point et acceptation par le maître d'oeuvre, il s'impose à l'entrepreneur pour l'exécution des prestations.

Article 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à quatre (4) jours/mois.

En vue de l'application du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

NATURE DES PHENOMENES	INTENSITE LIMITE
PLUIE	80 mm par jour
NEIGE	neige apparente masquant le sol
GEL	- 15° au lever du jour pendant 5 jours

Article 4.3 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.

En cas d'insuffisance dans l'exécution des prestations constatée par le maître d'oeuvre, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Notification à l'entrepreneur des travaux non ou mal réalisés.

- En cas de non-exécution dans le délai stipulé dans la notification, une pénalité de 1/300° du montant du marché par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'au jour de l'achèvement total des travaux concernés.

Article 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Après chaque intervention, le chantier sera remis en état dès l'achèvement et les portails refermés. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3).

ARTICLE 5 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 5.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux : vérification par la collectivité de l'exécution des prestations

Sur la présentation de la facture par l'entrepreneur, le maître d'œuvre vérifiera à la fin de chaque prestation et en présence de l'entrepreneur, l'exécution des prestations et notamment que toutes les prestations faisant l'objet de la convention sont exécutées en temps prévu et opportun.

La qualité de ces prestations correspond aux dispositions du C.C.T.P.

La personne responsable du marché ou son représentant peut, pour ces vérifications, se faire assister de tout spécialiste de son choix. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des contrôles en sus de ceux définis au marché.

Article 5.2 - Réception des espaces en fin d'année et d'échéance

En fin de contrat (soit expiration, soit dénonciation), l'entrepreneur s'engage à laisser l'ensemble des bernes et espaces verts concernés par cette consultation en parfait état d'entretien.

A l'expiration du contrat, un état des lieux sera dressé contradictoirement par le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Sur cet état seront éventuellement consignés les travaux non exécutés, quelle qu'en soit la nature et l'entrepreneur s'engage à procéder à leur exécution dans le délai d'un mois à dater de la mise en demeure du maître d'œuvre.

En cas de carence, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter les travaux par ses services ou par une entreprise de son choix aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Le montant des travaux réalisés par les services de la Mairie ou par l'entreprise choisie par le maître d'œuvre sera déduit des sommes dues ou facturé à l'entrepreneur signataire du marché.

Article 5.3 - Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

L'absence de cette justification demandée dans le délai imparti à l'alinéa précédent entraînera l'annulation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES OFFRES

L'offre sera transmise sous pli cacheté contenant le présent document renseigné et signé, le bordereau de prix renseigné et signé, les documents prévus à l'article 45 du Code des Marchés Publics ainsi que tous les documents que le candidat jugera utiles au jugement de son offre. L'enveloppe portera l'adresse et les mentions

suivantes :

**Mairie d'Eslandes
Avenue de la République
17137 ESNANDES**

Offre pour :

ENTRETIEN DES BERNES
Eslandes É AE + RC Entretien des Bernes - 2020

« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis »

Les offres devront être remises contre récipissé, avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent document ou si elles sont envoyées, devront l'être à l'adresse ci-dessus, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de la réception, et parvenir à ces mêmes dates et heures limites (délai de rigueur).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 7 : JUGEMENT DES OFFRES – NEGOCIATION

Article 7.1 - Jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 du Code des Marchés Publics. Ces conditions prévoient :

- l'examen de la conformité des réponses aux documents de consultation,
- la prise en compte des critères de jugements énumérés ci-après.

Les critères de jugement des offres permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- Critère n° 1 : Coût global de la prestation : Noté sur 10 coefficient 6
- Critère n° 2 : Qualités techniques de l'offre : Noté sur 10 coefficient 4

Fait à _____, le _____

« bon pour accord »

Le Maire,

Lu et approuvé par l'Entrepreneur

Signature et cachet